

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

Ruhengeri, le 9 décembre 1953.-

OBJET :
Libération conditionnelle
HATEGIKIMANA.-

N° 3412 / Just.4 a

Transmis à Monsieur le Chef du Service de la Justice et du Contentieux le Procès-verbal de notification au détenu HATEGIKIMANA R.E. 6014 de l'ordonnance du 2 décembre 1953 lui accordant la libération conditionnelle.-

LE GARDIEN DE PRISON,

D. NEVEJANS.-

Ruhengeri



9978



PRISON DE RUHENGERI.-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante trois , le huitième
jour du mois de décembre ;

Nous NEVEJANS Daniel
avons donné lecture au nommé HATEGEKIMANA R.E. 6014
de l'ordonnance du 2 décembre 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 26 mars 1955
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à la Cité Indi-
gène de Kigali, territoire de Kigali.-

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Ruhengeri.-

Hategekimana

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)